

Erratum

Projet d'arrêté

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 juin 2013,
145^e année, numéro 26, page 2570.

Entre la signature et le plan de conservation, on aurait
dû lire l'avis suivant :

«**A.M.**, 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de bio-
diversité projetée au territoire de l'ancienne propriété
Dunn

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la
conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) pré-
voyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de
la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre,
avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de
cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci
et lui confère un statut provisoire de protection à titre de
réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve
écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en
réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa
de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous
réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels
ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette
mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation
du gouvernement;

VU le décret numéro 470-2013 du 8 mai 2013 par lequel
le gouvernement a autorisé le ministre du Développement
durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à
conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au

territoire de l'ancienne propriété Dunn et à établir le plan
de conservation de la réserve de biodiversité projetée
Michael-Dunn ainsi que le plan qui lui est annexé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est conféré, au territoire de l'ancienne propriété Dunn,
le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette
aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies
sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débu-
tant le quinzième jour suivant la date de publication du
présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

»

59988